

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 681 (Rect)

présenté par
M. Matras

ARTICLE 20

I. - Rédiger ainsi les alinéas 1 et 2 :

« I. – Le chapitre III du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 »

II. - En conséquence, à l'alinéa 4, substituer à la référence :

« Art. L. 723-1-1. - »,

la référence :

« Art. L. 723-22. - ».

III. - En conséquence, à l'alinéa 11, substituer à la référence :

« Art. L. 723-1-2. - »,

la référence :

« Art. L. 723-23. - ».

IV. - En conséquence, à l'alinéa 15, substituer à la référence :

« Art. L. 723-1-3. - »,

la référence :

« Art. L. 723-24. - ».

V. - En conséquence, à l'alinéa 20, substituer à la référence :

« Art. L. 723-1-4. - »,

la référence :

« Art. L. 723-25. - »,

et aux mots :

« L. 723-1-1 et L. 723-1-2 »,

les mots :

« L. 723-22 et L. 723-23 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.